

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE VILLE-EN-SALLAZ
SEANCE PUBLIQUE DU 11 DÉCEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq le onze décembre à vingt heures quinze minutes, le conseil municipal de la commune de VILLE-EN-SALLAZ, convoqué le cinq décembre deux mille vingt-cinq s'est réuni en salle de conseil sous la présidence de Madame Laurette CHENEVAL, Maire.

<p><u>Nombre de Conseillers :</u> En exercice :15 Présents :14 Votants :15</p> <p><u>Date de convocation :</u> 05/12/2025</p>	<p><u>Présents :</u> CHENEVAL Laurette, BUCHACA Joël, SOLLIER Marie, PAUTLER Claude, DEMOULIN Jean-Philippe, BOTTOLIER-CURTET Christian, DE MARCO-PENLOU Marine, FILET François, GERMAIN Grégory, JOLY Philippe, LUCE Fabien, MEURIER-TUPIN Christophe, PERROUX Maxime, VERNANCHET Corinne.</p> <p><u>Absents représentés :</u> BIDAUT Céline représentée par JOLY Philippe ;</p> <p><u>Absents non-représentés :</u> /</p> <p>Madame le Maire constate que le quorum est atteint, et il est passé à l'ordre du jour.</p> <p>Monsieur PERROUX Maxime a été élu secrétaire de séance.</p>
---	--

Madame le Maire constate que le quorum est atteint, et il est passé à l'ordre du jour.

I. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur PERROUX Maxime a été élu secrétaire de séance.

II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2025.

Madame le Maire demande à l'assemblée si le Procès-verbal de la séance du 10 novembre 2025 fait l'objet de remarques.

Le procès-verbal de la séance du 10 novembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

III. DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéas 4 et 5, le Conseil Municipal a délégué certaines de ces attributions au Maire par délibération du 11/06/2020 ; Le Maire rend ainsi compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de cette délégation.

Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) : État des déclarations d'intention d'aliéner simples et renforcées du 06/11/2025 au 05/12/2025 :

DIA0743042500005	07/11/2025	GEORGE Mathieu et POUSSARDIN Lucie	Bâti sur terrain propre	158 Hameau du Lac	A2447 et 2452	432 000,00 €	non-préemption le 13/11/2025
------------------	------------	------------------------------------	-------------------------	-------------------	---------------	--------------	------------------------------

Décisions du Maire dans le cadre de ses délégations depuis le 06/11/2025 :

DEC10_2025	05/12/2025	M57 Fongibilité des crédits	0,09 €
------------	------------	-----------------------------	--------

IV. DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N°2025-42 : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026

Madame le Maire rappelle les dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Les dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » ; hors écritures d'ordre (040-041-042) et hors restes à réaliser (RAR) s'élèvent à 1 235 888,65 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 308 972,16 €, soit 25% de 1 235 888,65 € et d'affecter les crédits aux chapitres suivants :

10 - Dotations, fonds divers et réserves

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Article 10226 - taxe d'aménagement	250,00 €
Total	250,00 €

20 - Immobilisations incorporelles

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Article 202 - frais réalisation document...	3 375,00 €
Article 203 - frais d'études	34 047,50 €
Article 2051 - concessions et droits similaires	500,00 €
Total	37 922,50 €

204 – Immobilisations incorporelles

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Article 204182 – subvention d'équipement – bâtiments et installations	12 839,58 € 250,00 €
Article 20422 – subv.pers. droit privé	
Total	13 089,98 €

21 – Immobilisations corporelles

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Article 2111 – terrains nus	842,50 €
Article 2117 – bois et forêts	242,88 €
Article 2118 – terrain autre	75 000,00 €
Article 212 – agencements et aménagements	750,00 €
Article 2131 – constructions bâtiments	47 325,47 €
Article 2135 – installations générales, etc.	1 450,91 €
Article 2151 – réseaux de voirie	3 725,55 €
Article 2152 – installations de voirie	510,07 €
Article 21538 – autres réseaux	5 534,62 €
Article 2156 – matériel et outillage d'incendie	2 995,65 €
Article 2157 – matériel roulant – Voirie	2 757,91 €
Article 2158 – autres installations, matériel et outillage techniques	1 261,90 €
Article 21611 – collections œuvre d'art	495,00 €
Article 2182 – matériel de transport	10 470,00 €
Article 2183 – matériel informatique	4 200,34 €
Article 2184 – matériel de bureau et mobilier	1 101,50 €
Article 2188 – autres immobilisations corporelles	7 955,40 €
Total	166 619,68 €

23 – Immobilisations en cours

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Article 231 – immobilisations corporelles	91 090,00 €
Total	91 090,00 €

Soit un total de **308 972.16 €**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- entendu l'exposé de Madame le Maire,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget général 2026, tel que présenté dans la présente délibération ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente décision.

DÉLIBÉRATION N°2025-43 RH - SUPPRESSION ET CRÉATION D'UN EMPLOI D'AGENT TERRITORIAL SPÉCIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. Compte tenu d'un avancement de grade au cadre d'emploi des Agents Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Le Maire propose à l'assemblée la suppression de l'emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2^{ème} classe à temps non complet (28,62/35^{ème}) et la création de l'emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 1^{ère} classe à temps non complet (28,62/35^{ème}) à temps non complet (22,83/35^{ème}) relevant de la catégorie C au service Ecole/Cantine à compter du 1^{er} janvier 2026 ; compte tenu de l'avancement de grade d'un agent de la collectivité.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

VU le tableau des emplois,

VU l'avis du Comité Technique validant les Lignes Directrices de Gestion en date du 18 février 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- entendu l'exposé de Madame le Maire,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

DECIDE d'adopter la proposition du Maire,

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs comme suit au 1^{er} janvier 2026 :

Grade	Cat.	Durée hebdomadaire	Emploi	Ancien effectif	Nouvel effectif
ATSEM Principal de 1 ^{ère} classe	C	TNC : 28.62/35 ^{ème}	Emploi : Agent chargé d'assister les enseignants dans les classes maternelles et d'accompagner les enfants dans leur apprentissage	0	1
ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe	C	TNC : 28.62/35 ^{ème}	Emploi : Agent chargé d'assister les enseignants dans les classes maternelles et d'accompagner les enfants dans leur apprentissage surveillance pendant la	1	0

			classe et la pause méridienne.		
--	--	--	--------------------------------	--	--

DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal.

DÉLIBÉRATION N°2025-44 : RH – INSTAURANT LE FORFAIT MOBILITE DURABLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code du travail, notamment son article L3261-1,

VU le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2025 ;

CONSIDERANT ce qui suit :

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Madame le Maire explique que la participation financière pour les abonnements de bus ou de location de vélos à hauteur des ¾ du montant de l'abonnement est une obligation légale définie par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010, et précise qu'il serait opportun de délibérer pour ce forfait mobilité durable pour que les agents concernés par le covoiturage ou par des trajets avec leurs propres vélos puissent en bénéficier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- entendu l'exposé de Madame le Maire,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

DECIDE

- D'instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus ;
- Le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de Janvier N+1 ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, et de signer tout acte en découlant ;

DÉLIBÉRATION N°2025-45 : AFFAIRES GÉNÉRALES : COMMUNE DE VILLE-EN-SALLAZ / ANIMAUX SECOURS - CONVENTION COMMUNALE FOURRIERE ACCUEIL D'ANIMAUX

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de salubrité, de tranquillité et de sécurité publiques ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et en particulier l'article L. 211-24 qui prévoit que chaque commune dispose d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats errants et qu'elle peut confier ce service à une association de protection des animaux ;

VU le projet de convention pour la fourrière et la capture des animaux errants, à intervenir entre la commune de Feigères et l'association Animaux Secours située à Arthaz-Pont-Notre-Dame ;

Mme le Maire informe le conseil de la proposition de convention avec le Centre Animaux Secours - Refuge de l'Espoir à Arthaz pour assurer le service de fourrière animale sur la commune afin d'éviter toute divagation.

La contribution est fixée à 1,10 €/habitant et par an révisable, pendant une durée de 3 ans tacitement reconductible.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- entendu l'exposé de Madame le Maire,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

APPROUVE les termes de la convention annexée à la présente délibération avec une participation de la commune à hauteur de 1,10 €/habitant et par an ;

DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au Budget principal ;

MANDATE Madame le Maire pour les formalités à accomplir.

V. INFORMATIONS DIVERSES

- Gym pour les aînés (beaucoup de réponses positives)
- OAP des Maillets, point sur le projet déposé

La séance est levée à 20h47.

Le Maire
Laurette CHENEVAL



Le secrétaire
Maxime PERROUX

